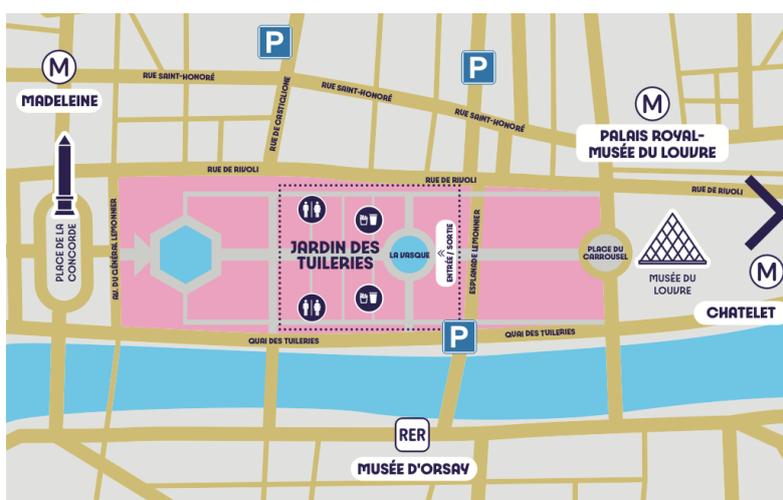


## REGLEMENT INTERIEUR : Espace du Grand Couvert et du Grand Carré du Jardin des Tuileries

### PREAMBULE :

Toute personne entrant dans l'enceinte du périmètre appartenant au Domaine National du Louvre et des Tuileries et s'étendant du Grand Couvert, à partir de l'allée de Castiglione, au Grand Carré du Jardin des Tuileries (ci-après le « Site ») doit se conformer au présent règlement intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur »), ainsi qu'à toutes lois et/ou règlements en vigueur.



### TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'ACCES

#### Article 1 :

L'accès à l'ensemble du Site est soumis aux conditions fixées par le Règlement Intérieur.

#### Article 2 :

L'accès au Site est réservé aux personnes physiques de dix-huit (18) ans ou plus titulaires d'un billet réservé sur le site internet suivant : [www.lavasque.paris2024.org](http://www.lavasque.paris2024.org)

En conséquence, l'accès au Site sera refusé à tout mineur qui ne serait pas accompagné d'une personne majeure.

Dans le cadre des visites de groupes scolaires ou de centres de loisirs, un minimum d'un accompagnateur pour dix élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3<sup>ème</sup>) et d'un accompagnateur pour quinze élèves au-delà de la 3<sup>ème</sup> est exigé.

#### Article 3 :

Toute personne désireuse d'accéder au Site est tenue de se soumettre aux opérations de vérification et contrôle éventuellement effectuées, telles que :

- vérification du billet et de l'identité du titulaire du billet ;

- franchissement d'un portique de sécurité et/ou présentation des objets dont elle est porteuse ;
- fouille individuelle et contrôle de sacs imposés effectués par des agents agréés ou par les forces de l'ordre.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures se verra refuser l'entrée du Site.

**Article 4 :**

Le Site est accessible au public, tous les jours, de 11h à 19h, lors des périodes de compétitions, à savoir :

- du 27 juillet au 10 août pour les Jeux Olympiques ;
- du 29 août au 7 septembre pour les Jeux Paralympiques.

Les opérations d'évacuation du Site débutent quinze (15) minutes avant l'heure de fermeture qui correspond à la clôture de la dernière grille située Avenue du Général Lemonnier.

Il est strictement interdit de demeurer sans autorisation au sein du Site en dehors des horaires d'ouverture au public et passible de poursuite, conformément aux dispositions de l'article R.645-13 du Code pénal.

**Article 5 :**

L'accès au Site n'est nullement garanti aux titulaires d'un billet correspondant. Ainsi, les jours, horaires et, de manière générale, toute modalité d'accès au Site pourront être librement modifiés, notamment, en raison de contraintes météorologiques, sécuritaires ou organisationnelles.

**Article 6 :**

De même, le Comité d'organisation des Jeux de PARIS 2024 (ci-après « PARIS 2024 ») peut décider de limiter l'accès à tout ou partie du Site, à tout moment, notamment pour raisons de sécurité, d'ordre public ou d'intérêt général.

Il est par ailleurs rappelé que notamment, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code du patrimoine, certains espaces du Site peuvent, en cas de nécessité, être fermés et la sortie des visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier ou/et d'un agent de Police judiciaire.

**TITRE II : TRANQUILLITE PUBLIQUE ET COMPORTEMENT GENERAL DU PUBLIC**

**Article 7 :**

Le Site abrite notamment de nombreux arbres, plantes et fleurs ainsi que des sculptures du 17<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècle.

La tranquillité et l'agrément du Site doivent être préservés et l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, la sûreté des œuvres, des bâtiments et des plantations doivent être assurés.

**Article 8 :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**Article 9 :**

Les animaux dangereux sont interdits sur l'ensemble du Site.

La promenade des animaux de compagnie est interdite sur le Site. Seuls les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant des personnes atteintes d'un handicap moteur ou mental, ou en cours de formation, sont autorisés sur l'ensemble du Site. Les propriétaires assurent la garde de leur animal et le tiennent en laisse. Ils doivent en ramasser les déjections.

Il est interdit de nourrir ou de maltraiter les animaux qui vivent dans les jardins (oiseaux, poissons, rongeurs) ou de compagnie.

**Article 10 :**

Sauf exceptions signalées à l'occasion d'autorisations temporaires accordées par PARIS 2024, la circulation et le stationnement des véhicules, qu'ils soient monocycles, à deux, trois ou quatre roues, sont interdits sur le Site. Il est notamment interdit de circuler en rollers, trottinettes, en planches à roulettes ou en vélo acrobatique dans les jardins et les cours et les péristyles.

**Article 11 :**

Des emplacements particuliers peuvent être utilisés pour les jeux de boules dans le jardin des Tuileries. Ils ne peuvent pas être pratiqués hors de ces emplacements et ne peuvent revêtir de caractère de compétition ou de concours.

Les jeux de ballons sont interdits dans les cours et les jardins.

Les équipements de jeux installés pour les enfants, en libre utilisation, respectent les dispositions du décret n°96-1136 susvisé. Ils sont exclusivement réservés aux classes d'âge indiquées sur chaque jeu. Leur utilisation est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou adultes accompagnants. La pratique du sport individuelle ou en groupe est interdite dans l'aire de jeu susmentionnée.

La navigation de modèles réduits de navires à voile ou à moteur silencieux est interdite.

**TITRE III : SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS, DES OEUVRES, DES BATIMENTS ET DES PLANTATIONS****Article 12 :**

Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer au patrimoine architectural, aux sculptures, aux plantations et aux aménagements, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

A cet égard, il est rappelé qu'il est formellement interdit de détruire, dégrader et détériorer tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou tout objet habituellement conservé ou déposé dans les espaces susvisés et que de tels agissements sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende conformément aux dispositions de l'article 322-3-1 du Code pénal.

**Article 13 :**

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du Site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le Site par les agents habilités par PARIS 2024.

**Article 14 :**

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des biens et, notamment, de :

- i. monter sur les statues ou leur socle ;
- ii. pratiquer des exercices ou des jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou dégrader les ouvrages et plantations ;
- iii. apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature qu'ils soient ;
- iv. se baigner ou patauger dans les bassins et marcher ou courir sur les margelles et dans les bassins qu'ils soient vides ou gelés ;
- v. s'asseoir ou de marcher sur les pelouses et les parterres du jardin des Tuileries ;
- vi. détériorer les plantations, cueillir des fleurs, fruits ou légumes, casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres et notamment graver leur écorce ou y accrocher des objets ou des accessoires pour la pratique de sports ;
- vii. creuser le sol ;
- viii. détériorer les nichoirs pour oiseaux, les ruches, les boitiers, pièges et autres dispositifs de maîtrise des populations de rongeurs commensaux
- ix. jeter à terre des papiers ou détritux ;
- x. camper et installer tous dispositifs destinés au campement ;
- xi. abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- xii. déplacer hors de l'enceinte du Site des jardins les chaises et le mobilier de confort mis à la disposition du public.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du Domaine national du Louvre et des Tuileries et d'en dénaturer la destination.

**Article 15 :**

L'accès du Site est strictement interdit, ou entraînera l'expulsion, de toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la tranquillité ou la sécurité des personnes et, notamment, de :

- i. pénétrer par force ou par fraude ;
- ii. se rendre coupable de violences de quelque sorte que ce soit ;
- iii. entrer en état d'ivresse ;
- iv. introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique ;
- v. provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes ;
- vi. introduire, porter ou exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- vii. introduire, détenir ou faire usage de fusées ou artifices de toute nature ;

- viii. introduire , détenir ou faire usage de tous objets susceptibles de constituer une arme (improvisée ou préparée) au sens de l'article 132-75 du Code pénal, tels que les armes à feu et leurs répliques ; les armes blanches, tous objets à bord tranchant, tous objets contondants (sauf les cannes munies d'un embout détenues par des personnes âgées ou invalides) ; les objets pointus ou piquants ; les outils de toute nature que ce soit, les chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure ;
- ix. introduire toute bouteille ou canette quelle que soit la nature du contenant, exception faite des bouteilles en plastique de moins de 50 cl préalablement débouchés ;
- x. jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
- xi. troubler le déroulement d'une manifestation ;
- xii. s'accrocher, escalader et franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures.
- xiii. s'introduire dans des zones non autorisées, dans des zones de travaux ou d'aménagement ;
- xiv. se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades ;
- xv. escalader les échafaudages, barrières, murets, balustrades, grimper aux arbres ;
- xvi. gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues ;
- xvii. circuler ou stationner devant et dans les issues de secours ;
- xviii. se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable, conformément aux dispositions de la loi n°2010- 1192 du 11 octobre 2010 ;
- xix. procéder à des quêtes ou pétitions ;
- xx. organiser des manifestations, provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- xxi. se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- xxii. se livrer à des actes sexuels ;
- xxiii. utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- xxiv. se présenter en maillot de bain ou torse nu ;
- xxv. déposer des déjections et uriner dans quelque espace que ce soit, notamment dans les zones végétalisées ;
- xxvi. troubler la jouissance des lieux, en particulier gêner les autres spectateurs par un comportement manifestement anormal, abusif, hostile ou provocant ;
- xxvii. avoir un comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptibles d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le Site.

#### **Article 16 :**

Les objets suivants sont prohibés sur le Site :

- i. pointeurs laser ;
- ii. objets roulants (vélo, trottinettes, skates, rollers, patinettes, planches à roulettes, etc...) ;
- iii. casques motos, batteries de trottinettes ou de locomotions électriques ;
- iv. drapeaux ;
- v. contenant en verre et en métal, cannettes, conserves ;
- vi. boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon ;
- vii. matériel de camping ;
- viii. accessoires de sport pouvant être considérés comme dangereux ;
- ix. caméscopes et caméras professionnelles, trépieds ou perches pour caméras et/ou appareils photo sauf autorisation donnée par PARIS 2024 ;
- x. matériels sonores tels que les haut-parleurs, mégaphones, enceintes portatives, cornes de brume ou instruments de musique, sauf autorisation accordée par PARIS 2024 ;
- xi. appareils sans fil : drones, radio ;
- xii. jeux d'argent ;
- xiii. messages politiques, revendicatifs, vulgaires, religieux, marques de commerce ;
- xiv. armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants ;
- xv. simili armes ;

- xvi. substances dangereuses, produits dopants et drogues illégales ;
- xvii. substances toxiques, explosibles, inflammables, corrosives, radioactives, réagissant avec l'eau, volatiles, détonantes, déflagrantes.

## OBJETS INTERDITS PROHIBITED ITEMS



## OBJETS AUTORISÉS PERMITTED ITEMS



Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui introduira, détiendra, portera, exhibera ou fera usage des objets interdits susmentionnés sur le Site se verra interdire son accès ou s'en verra expulser. Les objets prohibés pourront par ailleurs être confisqués.

### Article 17 :

Les sondages d'opinions, enquêtes et interviews auprès des visiteurs sont interdits sauf autorisation préalable écrite de PARIS 2024.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs, doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite de PARIS 2024.

### Article 18 :

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques, à des distributions de tracts, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures. La propagande est également interdite au sein du Site.

De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère polémique, haineux, violent, sexuel, insultant, discriminatoire, raciste ou xénophobe sont interdits.

### Article 19 :

Il est strictement interdit de fumer sur le Site. Il est formellement interdit d'introduire et de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords du Site, sous peine d'exclusion définitive.

**Article 20 :**

Les objets trouvés sur le Site sont consignés durant trois (3) jours maximums à l'issue des périodes des jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques. A l'expiration de ces délais, ils seront confiés pour destruction ou récupération au profit d'associations. Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir. Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

**Article 21 :**

Tout sinistre, accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance du Site.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il devra présenter sa carte professionnelle à un agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il sera invité à laisser ses nom et adresse à cet agent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers.

**Article 22 :**

Tout enfant égaré sur le Site sera confié à un agent d'accueil et de surveillance puis remis aux autorités compétentes.

**Article 23 :**

Le Domaine national du Louvre et des Tuileries et, en conséquence, le Site sont placés sous vidéosurveillance (Code de la sécurité intérieure) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les images peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité et les forces de l'ordre. Les images sont conservées un mois. En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Toute personne concernée peut exercer ses droits (information, accès) et adresser toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, par courrier au Directeur de l'accueil du public et de la surveillance de l'Établissement public du musée du Louvre, 75058 Paris Cedex 01.

**TITRE IV : PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS****Article 24 :**

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sur le Site sont soumis à l'autorisation préalable écrite de PARIS 2024.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation du Domaine national du Louvre et des Tuileries.

**Article 25 :**

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation préalable écrite de PARIS 2014 et du Président-directeur de l'Établissement public du musée du Louvre, l'accord préalable exprès des intéressés ou de leurs ayants-droits.

PARIS 2024 et l'Établissement public du musée du Louvre déclinent toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

**TITRE V : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS****Article 26 :**

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du Règlement Intérieur, par le personnel d'accueil et de surveillance de PARIS 2024 et/ou de l'Établissement public du musée du Louvre.

**Article 27 :**

Toute menace et / ou injure, proférée à l'encontre du personnel de PARIS 2024 et/ou de l'Établissement public du musée du Louvre dans l'exercice de ses fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

**Article 28 :**

Conformément à l'article R.642-1 du Code Pénal, chaque usager est tenu de prêter main-forte au personnel du personnel de PARIS 2024 et/ou de l'Établissement public du musée du Louvre lorsque le concours des visiteurs est requis.

**Article 29 :**

L'administration ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

**TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES****Article 30 :**

Le présent Règlement Intérieur vient en complément du règlement des cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries. Seules les mesures plus restrictives prévalent sur celui du règlement des cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries (notamment concernant les objets interdits).

Le présent Règlement Intérieur est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et en visualisation libre via la plateforme officielle d'inscription créée pour l'occasion.

Le règlement des cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://api-www.louvre.fr/sites/default/files/2021-03/03%20louvre-reglement-cours-et-jardins.pdf>

**Article 31 :**

PARIS 2024 est responsable de l'application du Règlement Intérieur qui entrera en vigueur au 27 juillet 2024.

Contact PARIS 2024 concerné : [contact@lavasque.paris2024.org](mailto:contact@lavasque.paris2024.org)